

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 23/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCI SOMARDOCKS

Boulevard de l'île aux Oiseaux
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2023.05.273 AZ/BV
Code AIOT : 0005802901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement SCI SOMARDOCKS implanté Boulevard de l'île aux Oiseaux 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis l'incendie du 26 septembre 2019 à Rouen (Lubrizon/NL Logistique), l'inspection des installations classées s'est attachée à mener des actions sur la défense incendie dans les entrepôts de la région Normandie. Compte-tenu de la sensibilité de la zone portuaire de Grand-Couronne et suite à l'incendie d'un entrepôt voisin le 16 janvier 2023 (Highway Logistics), l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site exploité par la SCI SOMARDOCKS, connu de l'administration pour une activité de stockage de bois exotique classée sous le régime de la déclaration à la rubrique 1532.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI SOMARDOCKS
- Boulevard de l'île aux Oiseaux 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005802901
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI Somardocks exploite un entrepôt de stockage couvert d'une surface d'environ 4 000 m² situé sur un terrain d'1,2 ha de la zone portuaire de Grand-Couronne. L'intérieur de l'entrepôt est actuellement divisé en deux espaces séparées par une paroi simple. Chacun des deux espaces est loué par une entreprise différente. À l'extérieur du bâtiment, sur la façade Est, un grillage sépare les deux entreprises locataires. Un des locataires a installé de son côté un stockage extérieur de matières combustibles et une tente de stockage d'environ 400 m². De l'autre côté du grillage, l'espace sert de stationnement pour quelques véhicules légers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise à jour de la situation administrative
- défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 3.2.	/	<u>Mise en demeure,</u> respect de prescription	3 mois
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 12	/	<u>Mise en demeure,</u> respect de prescription	3 mois
5	Dimension des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 7	/	<u>Mise en demeure,</u> respect de prescription	6 mois
6	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 22	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°1</u>	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
2	État des matières stockées (Déclaration)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant, connu comme exploitant un entrepôt sous la rubrique 1532 (bois) à déclaration, a régularisé sa situation administrative en télédéclarant son activité soumise au régime de la déclaration à la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) le 23 mai 2023. Il s'est engagé à réaliser un audit de conformité de son installation à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et à formuler ses demandes d'aménagements sous 1 mois. En effet, l'exploitant ne s'étant pas déclaré lors de son changement d'activité en 2011, son installation est considérée comme étant une nouvelle installation inscrite sous le régime de la déclaration à la rubrique 1510.

Par ailleurs, l'inspection ayant identifié des non-conformités qui ne peuvent pas raisonnablement faire l'objet d'une demande d'aménagement, elle propose à M. le préfet de Seine-Maritime de mettre en demeure la SCI Somardocks de respecter les prescriptions des articles 3.2, 7 et 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en :

- garantissant la présence d'une voie engin dégagée permettant aux engins de secours de circuler sur l'ensemble de la périphérie du bâtiment ;
- mettant en place une détection automatique d'incendie avec transmission d'une alarme, en tout temps dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux situés à proximité des stockages ;
- mettant en place un système d'extinction automatique d'incendie ou en disposant de cellules de surfaces inférieures à 3 000 m² séparées par une paroi coupe-feu REI120 dépassant d'au moins 1m en toiture.

ou en mettant en place des dispositions équivalentes permettant de répondre aux prescriptions susvisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : La Société Civile Immobilière SOMARDOCKS bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 5 octobre 2004 pour le stockage de 10 000 m ³ de bois exotique. L'activité relevait à l'époque de la rubrique 1530. Le stockage de bois relève désormais de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est à noter qu'aucune demande d'antériorité n'a été effectuée par la SCI SOMARDOCKS lors du changement de nomenclature. Pendant la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il a cessé son activité de stockage de bois depuis 2011. Il exerce depuis une activité de stockage de marchandises combustibles diverses relevant de la rubrique 1510. L'inspection a donc demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en télédéclarant : - la cessation d'activité relevant de la rubrique 1532 ; - la déclaration d'activité relevant de la rubrique 1510. Cette modification du classement étant le fait d'un changement d'activité (et non d'une modification de la nomenclature), son exploitation est considérée comme nouvelle activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 1510. L'exploitant a déclaré son activité le 23 mai 2023 en s'engageant à réaliser un audit de conformité aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et à formuler ses éventuelles demandes d'aménagements sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées (Déclaration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, Point 1.4 au II
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'entrepôt d'une surface déclarée de 4 054 m ² est actuellement divisé en deux cellules séparées par une paroi simple. Les deux cellules du bâtiment sont louées par deux entreprises différentes. Un des locataires, stocke des matières sous les auvents de la façade Est et dans une tente de 400 m ² située à l'Est du bâtiment. En l'absence de mur coupe feu entre les stockages intérieurs et extérieurs, l'ensemble de ces stockages forme une seule et même installation de stockage pourvue d'une toiture IPD au sens de la rubrique 1510. L'exploitant stocke par ailleurs des marchandises à l'extérieur, le long de la limite de propriété et de la tente. Lors de la visite du 12 avril 2023, l'inspection des installations classées a demandé à chacun des locataires de lui fournir un état des stocks des matières qui étaient stockées sur le site le jour même. Le premier état des stocks présenté par le locataire de la cellule n°1 contenait beaucoup de marchandises non sorties du stock depuis 2 ans ou plus. Le stock total calculé à partir de l'état des stocks était de 2 236 330 t. Cette estimation semblait très largement supérieure au stock qui était réellement présent sur site lors de la visite. Le locataire a toutefois estimé que sur cette partie du bâtiment, il stockait plus de 500 tonnes de marchandises combustibles. L'état de stocks présenté ne contenait pas de description des matières stockées mais identifiait les matières stockées par leur expéditeur et leur destinataire. Par la suite, le locataire n°1 a transmis à l'inspection par mail daté du 5 mai 2023, un état des stocks fiabilisé présentant notamment un zonage, un tonnage fiabilisé et une identification des matières dangereuses par leur code UN. Cet inventaire permettait d'estimer le stock à environ 255 tonnes de marchandises à l'intérieur du bâtiment, 107 tonnes sous tente et 70 tonnes en stockage extérieur, soit au total 432t. Environ 7 tonnes de marchandises dangereuses étaient recensées : colle PVC, acides et aérosols. Lors de la visite, l'inspection a demandé au locataire de lui fournir les fiches de données de sécurité de certains produits dangereux rencontrés (un détergent désinfectant – liquide inflammable, des déboucheurs de canalisation sous forme de granulés et une spécialité pour traitements électrolytiques et chimiques). Le locataire a été en mesure de fournir les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes pendant la visite d'inspection. Deux des fiches de sécurité dataient de 2018 et n'apparaissaient pas à jour.

Observation n°1 :

L'inspection invite l'exploitant à exiger de ses fournisseurs les fiches de données de sécurité à jour.

Concernant la cellule n°2, le locataire a présenté à l'inspection un premier état des stocks contenant uniquement les produits dangereux. Ces produits étaient stockés en faible quantité sur le site (par exemple : 776 kg d'aérosols, 198 kg de peinture, 35 kg de produits dangereux pour l'environnement, 20 kg de liquides corrosifs...). Le locataire a estimé qu'il stockait le jour de la visite environ 260 tonnes de marchandises. Il a adressé à l'inspection par mail le 20 avril 2023 un état des stocks contenant le détail des autres matières stockées avec un tonnage total cohérent avec celui indiqué lors de la visite.

Observation n°2 :

L'inspection invite l'exploitant à faire apparaître explicitement dans son état des stocks les produits relevant des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de façon à être capable de vérifier le non franchissement des seuils de classement de ces produits lors de la réception de marchandises.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engin

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

[...]

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la façade sud du bâtiment était entièrement végétalisée sans voie de circulation et que sur la façade Est du bâtiment, l'extérieur du site était séparé en deux par un grillage entre les deux locataires. Ce grillage bloque la circulation sur la périphérie du bâtiment.

De son côté du grillage, le locataire de la cellule n°1 stocke des matières combustibles à l'extérieur le long de la limite de propriété du côté Est et dans une tente de 400 m². Ces stockages ne permettent pas de garantir la disponibilité d'un cercle de 20 mètres de diamètre pour le retournement des véhicules de secours. Par ailleurs, il est à noter que selon l'article 2 alinéas II et III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, une distance de 10 m doit être respectée entre les stockages extérieurs et la paroi du bâtiment et que l'exploitant doit garantir qu'en cas d'incendie, les flux thermiques létaux (5 kW/m²) ne sortent pas des limites de propriété du site. Ce stockage extérieur en limite de propriété est donc susceptible d'être non-conforme en l'état.

Du côté de la cellule n°2, des véhicules légers sont stationnés face à la grille. Ils sont aussi susceptibles de gêner le retournement des véhicules de secours.

Non-conformité n°1 :

L'inspection propose à M. le préfet de Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 3.2. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 en garantissant le maintien d'une voie « engins » dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.

Cette disposition sera réputée satisfaite si l'exploitant garantit la présence d'une voie engin dégagée permettant aux engins de secours de circuler sur l'ensemble de la périphérie du bâtiment ou met en place toute disposition permettant de garantir des conditions de sécurité équivalentes. Toute demande d'aménagement à cette disposition fera l'objet d'un avis du SDIS76.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 12

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Aucune détection incendie n'était présente à l'intérieur de l'entrepôt lors de la visite d'inspection. Les stockages de matières combustibles sous les auvents et sous la tente constituent aussi des stockages couverts. À ce titre, ils doivent donc être également pourvus d'une détection incendie. Selon le locataire n°1, un devis était en cours pour la mise en place d'une détection incendie dans la cellule n°1 (uniquement à l'intérieur du bâtiment).

Non-conformité n° 2 :

L'inspection propose à M. le préfet de Seine-Maritime de mettre en demeure la SCI SOMARDOCKS de respecter les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant met en œuvre une détection automatique d'incendie avec transmission d'une alarme, en tout temps dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux situés à proximité des stockages.

Comme mesures conservatoires, l'exploitant mettra en place un gardiennage 24h/24, 7j/7 à partir de la notification de cet arrêté pour détecter précocement tout départ de feu jusqu'à la mise en place de la détection automatique d'incendie avec transmission d'une alarme en tout temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dimension des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2023, Dimension des cellules

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie [...]

Constats : La séparation entre les deux espaces loués étant constituée d'une paroi simple n'ayant pas de propriétés coupe-feu REI 120, l'ensemble du bâtiment de stockage est considéré comme contenant une seule cellule de 4 054 m². Cette cellule ne disposait pas d'un système d'extinction automatique d'incendie lors de la visite du 12 avril 2023.

Non-conformité n°3 :

L'inspection propose à M. le préfet de Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Cette disposition sera réputée satisfaite si l'exploitant met en œuvre un système d'extinction automatique d'incendie ou s'il dispose de cellules de surfaces inférieures à 3 000 m² séparées par une paroi coupe-feu REI120 dépassant d'1m minimum en toiture ou s'il met en œuvre toute disposition équivalente permettant de répondre à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats : Pour la cellule n°1 : L'inspection a consulté lors de la visite les derniers rapports de vérification obligatoire, notamment celui des extincteurs (20/02/23), des RIA (26/11/22) et du désenfumage (04/05/22). Pour la cellule n°2, le locataire a notamment transmis par mail daté du 20/04/2023, les rapports de vérification des extincteurs (20/06/22), des RIA (20/06/22) et du désenfumage (18/04/2023). Concernant les installations de désenfumage : - dans la cellule n°2, les installations de désenfumage n'ont pas été contrôlées en 2022 ; - pour la cellule n°1, le rapport de vérification indiquait que 2 lanterneaux pneumatiques étaient à remplacer. Le locataire a indiqué que cette intervention avait été réalisée et a envoyé par mail à l'inspection le bon d'intervention le 12 mai 2023 ; - dans la cellule n°2, un lanterneau était à remplacer. Un devis a été réalisé. <u>Demande n° 1 :</u> L'exploitant fournira à l'inspection sous 15 jours une commande signée et une date d'intervention pour la mise en conformité du lanterneau défectueux dans la cellule n°2. Il transmettra ultérieurement à l'inspection le bon d'intervention attestant de la bonne réalisation de ces travaux. Par ailleurs, l'exploitant veillera à l'avenir à la bonne programmation des vérifications et à leur réalisation selon la fréquence requise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours